



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chauffeurs

Question écrite n° 3638

Texte de la question

M Bernard Derosier attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur les lacunes contenues dans le decret du 2 fevrier 1988 relatif a la qualite d'artisan et au titre de maitre artisan. En effet, il n'existe pas, pour les artisans du taxi, un examen de capacite au plan national pour tout postulant a la profession. De plus, et par souci de formation permanente, il est souhaitable que soit developpee une qualification particuliere pour les professionnels en leur permettant d'accéder a un brevet professionnel. Par consequent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de developper la formation des artisans du taxi et donner ainsi a la clientele toutes les assurances d'un service de qualite.

Texte de la réponse

Reponse. - La formation professionnelle dans le secteur du taxi se limite actuellement au passage d'un examen de capacite institue dans une trentaine de departements par les prefets. Afin de supprimer cette disparite et de revaloriser la profession par un service de meilleure qualite en ameliorant la qualification des chauffeurs de taxi, il a ete envisage, dans le cadre d'une concertation organisee par le ministere de l'interieur, de creer un certificat de capacite professionnelle au niveau national, dont le programme serait enrichi par l'enseignement de diverses matieres (tourisme, langues, secourisme, histoire). Ce projet rencontre l'adhesion de toutes les parties concernees et, au premier chef, la profession. Aussi, le ministere du commerce et de l'artisanat a-t-il engage une reflexion approfondie sur le contenu de ce diplome avec les representants de l'artisanat du taxi. En particulier, une etude sur la formation dans ce secteur sera entreprise dans le cadre de l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat mis en place par le ministere du commerce et de l'artisanat. Cet objectif repond d'ailleurs au souci du ministre du commerce et de l'artisanat d'ameliorer la qualification des chefs d'entreprise du secteur des metiers. Il est dans le droit-fil du decret no 88-109 du 2 fevrier 1988 relatif au repertoire des metiers, a la qualite d'artisan et au titre de maitre artisan qui reserve desormais la qualite d'artisan aux seuls professionnels justifiant soit d'un diplome ou d'un titre homologue dans le metier exerce ou un metier connexe, soit d'une duree minimale d'exercice dudit metier de six annees pouvant comprendre trois annees de formation professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3638

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2775